

Présents : M. BUSINE, Bourgmestre-Président ; MM. ROBERT, DOUCY, WAUTELET G., Mme LAURENT-RENOTTE, M. GOREZ, Echevins ; MM. MARCHETTI, LEMAIRE, MONNOYER, STRUELENS, DI MARIA, Mme BURTON, MM. MATAGNE, MARCHAL, Mmes VAN DER SIJPT, JANDRAIN (à partir du point 3), LAURENT, THONON-LALIEUX, M. DEBRUYNE, Mme POMAT, M. DECHAINOIS, Mme DI CINTIO, Conseillers communaux ; M. LAMBERT, Président du C.P.A.S. avec voix consultative ; M. MARSELLA, Directeur général.

Excusé : M. WAUTELET P., Conseiller communal.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19 heures 30.

1. Procès-verbal – Lecture des décisions de la séance précédente.

Après lecture des décisions prises lors de la séance du 21 mai 2015, le Conseil communal approuve à l'unanimité le procès-verbal de ladite séance.

2. Personnel communal – Procédures de recrutement – Démarrage.

Remarques.

M. STRUELENS demande pourquoi ne pas aller dans la réserve pour le niveau D1.

M. MARSELLA répond qu'on a atteint un niveau relativement bas.

M. STRUELENS insiste sur le droit à pourvoir un emploi quand on est dans une réserve.

Texte de la délibération.

Le Conseil communal,

Vu le cadre du personnel communal modifié le 17 décembre 2013 et approuvé par la Tutelle le 22 janvier 2014 ;

Vu le statut administratif du personnel communal modifié le 17 décembre 2013 et approuvé par la tutelle le 26 mars 2014, notamment son chapitre 5 « Recrutement ou engagement par appel public général ou restreint » ;

Considérant que des remplacements ont été effectués suite à des départs à la pension de divers agents de l'Administration communale ou suite à la vacance de différents postes au sein du cadre du personnel ;

Considérant la nécessité de procéder au recrutement par appel public général, par appel restreint ou par voie de promotion pour ces emplois afin d'assurer une bonne exécution et une continuité des différents services ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

Par 14 voix pour et 7 abstentions car la réserve est inépuisée (Joseph MARCHETTI, Léon LEMAIRE, Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Marcellin MARCHAL, Vincent DEBRUYNE, Caroline POMAT) ;

DECIDE

Article 1 : D'organiser des épreuves de recrutement par appel restreint pour les emplois suivants :

- Manœuvres travaux légers (E1) ;

- Manœuvres travaux lourds (E2) ;

- Ouvriers qualifiés (D1) ;

- Ouvriers qualifiés (D4) ;

- Employés d'administration (D1) ;

- Employés d'administration (D4).

Article 2 : D'organiser des épreuves de recrutement par appel public pour l'emploi suivant :

- Agents techniques (D7).

Article 3 : D'organiser des épreuves de recrutement par appel public et par voie de promotion pour l'emploi suivant :

Attaché spécifique à la cellule marchés publics (A1).

Article 4 : Les examens seront organisés conformément aux conditions stipulées dans les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal.

Article 5 : Le Collège communal est chargé de l'organisation de ces examens.

Madame JANDRAIN, Conseillère communale, entre en séance.

3. Convention de partenariat entre le C.R.I.C. (Centre Régional d'Intégration de Charleroi) et la Commune dans le cadre de l'accueil des primo-arrivants.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi communale ;

Vu le Décret du 27 mars 2014 remplaçant le livre II du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 modifiant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé relatives à l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère ;

Vu la circulaire du 23 février 2015 ayant pour objet de donner aux administrations communales, aux centres régionaux pour l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère, et au secteur associatif des précisions sur le décret et son arrêté d'exécution précités ;

Considérant qu'il convient de ratifier une convention de partenariat, dont le modèle est repris à l'annexe 7 de la circulaire du 23 février 2015, entre le CRIC (Centre Régional d'Intégration de Charleroi) et la Commune de Gerpinnes dans le cadre de l'accueil des primo-arrivants ;

Considérant que cette convention doit être approuvée par le Conseil communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : De ratifier la convention de partenariat entre le CRIC et la Commune de Gerpinnes dans le cadre de l'accueil des primo-arrivants, reprise en annexe.

Article 2 : De renvoyer la convention signée au CRIC.

Article 3 : De confier au Collège communal la mise en place de la procédure d'accueil des primo-arrivants telle qu'elle est définie dans la réglementation.

4. Echange portant sur les parcelles communales sises au lieu-dit Trieu Marie Linaux et sur les parcelles appartenant à M. VAN DEN HEEDE sises au lieu-dit La Maladrerie – Décision définitive et approbation du projet d'acte.

Le Conseil communal,

Vu le Code civil ;

Vu la loi du 4/11/1969 sur le bail à ferme ;

Vu l'Arrêté Royal du 18/11/2013 complétant les règles d'identification des biens dans un acte ou document sujet à la publicité hypothécaire et organisant le dépôt préalable d'un plan à l'Administration générale de la Documentation patrimoniale et la délivrance par celle-ci d'un nouvel identifiant et l'Arrêté ministériel d'exécution du même jour, modifiés par l'Arrêté royal du 12 mai 2015 et l'Arrêté ministériel du 11 mai 2015 ;

Vu sa décision du 21 mai 2015 portant décision de principe de l'acte d'échange entre la Commune et M. David VAN DEN HEEDE détaillé comme suit :

1/ Aliénation par la Commune de Gerpinnes des parcelles sises au lieu-dit Trieux Marie Linaux, cadastrées Section F, numéros 183, 184, 186 et 187, pour une contenance totale de 11.850 m² ;

2/ Acquisition par la Commune de Gerpinnes de parcelles sises rue Lucien François, lieu-dit la Maladrerie, cadastrées Section C, numéros 455 H partie, 455 L partie, 456 F, 456 G et 458, appartenant à M. VAN DEN HEEDE, pour une contenance totale mesurée de 11.850 m² ;

Considérant que les parcelles communales sont soumises au bail à ferme au profit pour partie de M. Benoît ISTAS et pour partie de MM. Oliver et Ludger VAN DEN HEEDE ;

Considérant que le droit de préemption des locataires consacré à l'article 51 de la loi du 4/11/1969 ne s'applique pas aux échanges de terrains, même avec soulte ;

Considérant que les locataires doivent toutefois renoncer au droit de bail sans indemnité afin que les parcelles deviennent libres d'occupation pour le jour de l'acte par intervention à la signature de celui-ci ;

Considérant que l'opération revêt un caractère d'utilité publique et qu'il convient dès lors de solliciter l'enregistrement gratuit sur base de l'article 161 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, de sorte que le droit d'enregistrement ne sera dû que sur la soulte (3.792 €) ;

Considérant que les frais d'acte sont à charge de la Commune ;

Considérant que la recette sera inscrite lors de la prochaine modification budgétaire à l'article 124/761-51 ;

Considérant qu'une enquête de commodo et incommodo a été tenue par le Collège communal entre le 4/06/2015 et le 19/06/2015, laquelle enquête n'a donné lieu à aucune réclamation ;

Vu le projet d'acte qu'il convient d'approuver ;

Vu le plan de division ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

Par 21 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE) ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver le projet d'acte portant échange entre la Commune de Gerpinnes des parcelles sises au lieu-dit Trieux Marie Linaux, cadastrées Section F, numéros 183, 184, 186 et 187, pour une contenance totale de 11.850 m² et M. David VAN DEN HEEDE des parcelles sises rue Lucien François, lieu-dit la Maladrerie, cadastrées Section C, numéros 455 H partie, 455 L partie, 456 F, 456 G et 458 pour une contenance totale mesurée de 11.850 m², moyennant versement d'une soulte en faveur de la Commune d'un montant de trois mille sept cent nonante-deux euros (3.792 €).

Article 2 : de charger le Bourgmestre de la passation de l'acte, la Commune étant valablement représentée par Monsieur Denis GOREZ, Echevin, assisté du Directeur général.

Article 3 : de solliciter l'enregistrement gratuit pour cause d'utilité publique sur base de l'article 161 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, de sorte que le droit d'enregistrement ne sera dû que sur la soulte (3.792 €).

Article 4 : les crédits, voies et moyens sont tels que décrits ci-dessus. La présente délibération est transmise au Directeur financier pour exécution.

5. Achat du Tennis Club de Lausprelle – Modification des conditions d’achat – Principe.

Remarque de M. STRUELENS

Si le Conseil marque son accord avant l’obtention du subside, il y a 90 % de chance que la Commune ne le reçoive pas.

Il y a quatre possibilités :

- Voir avec le propriétaire s’il est possible de prolonger le délai ;
- Convoquer un Conseil extraordinaire en urgence ;
- Si prolongation du délai, on inscrit au budget 2016 et on se donne le temps d’avoir un dossier bien ficelé ;
- Voir possibilité de location.

Réponse de M. BUSINE

Le propriétaire doit partir pour le 1^{er} septembre en France et a déjà des contacts. On peut avancer le Conseil en début août si nécessaire.

Le Conseil communal décide à l’unanimité de reporter ce point en août.

6. Marché – Requalification de la maison Marcelle en bureaux et atelier rural PCDR 2000/A 2005 phase 3 (PCDR) (ID34) – Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Collège communal du 2 octobre 2002 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Constructions des ateliers ruraux PCDR 2010/A - infrastructures extérieures" à COSYN & COSYN S.A., allée Notre-Dame de Grâce 19 à 6280 Loverval ;

Vu la décision du Collège communal du 16 juin 2014 approuvant le projet d'esquisse de ce marché, dont le montant estimé s'élève à 895.001,80 € TVAC ;

Vu la décision du conseil communal du 30 octobre 2014 approuvant l'avant-projet de ce marché, dont le montant estimé s'élève à 745.463,58 € TVAC ;

Considérant le cahier des charges N° CC155BIS phase 3 relatif à ce marché établi par l’auteur de projet, Monsieur Jean Cosyn de COSYN & COSYN S.A., allée Notre-Dame de Grâce 19 à 6280 Loverval ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 121.236,89 € hors TVA ou 146.696,64 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le SPW-DGO3-DRCE Direction du développement rural, chaussée de Louvain 14 à 5000 Namur, et que le montant provisoirement promis le 31 décembre 2010 s'élève à 114.216,00 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 124/724-60 (n° de projet 20140012) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 12 juin 2015, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 15 juin 2015 (n° projet 20140012) ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

DECIDE

Article 1 : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° CC155BIS phase 3 et le montant estimé du marché "Constructions des ateliers ruraux PCDR 2010/A - infrastructures extérieures", établis par l’auteur de projet, Monsieur Jean Cosyn de COSYN & COSYN S.A., allée Notre-Dame de Grâce 19 à 6280 Loverval. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 121.236,89 € hors TVA ou 146.696,64 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW-DGO3-DRCE Direction du développement rural, chaussée de Louvain 14 à 5000 Namur.

Article 4 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 124/724-60 (n° de projet 20140012).

7. Marché – Constructions des ateliers ruraux PCDR 2010/A – Requalification ancien réfectoire (ID387) – Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Collège communal du 2 octobre 2002 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Constructions des ateliers ruraux PCDR 2010/A - requalification ancien réfectoire" à COSYN & COSYN S.A., allée Notre-Dame de Grâce 19 à 6280 Loverval ;

Vu la décision du Collège communal du 16 juin 2014 approuvant le projet d'esquisse de ce marché, dont le montant estimé s'élève à 895.001,80 € TVAC ;

Vu la décision du conseil communal du 30 octobre 2014 approuvant l'avant-projet de ce marché, dont le montant estimé s'élève à 194.752,09 € TVAC ;

Considérant le cahier des charges N° CC155bis phase 2 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Monsieur Jean Cosyn de COSYN & COSYN S.A., allée Notre-Dame de Grâce 19 à 6280 Loverval ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 124.055,00 € hors TVA ou 150.106,55 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le SPW-DGO3-DRCE Direction du développement rural, chaussée de Louvain 14 à 5000 Namur, et que le montant provisoirement promis le 31 décembre 2010 s'élève à 746.700,00 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 124/724-60 (n° de projet 20140012) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 11 juin 2015, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 15 juin 2015 (n° projet 20140012) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° CC155bis phase 2 et le montant estimé du marché "Constructions des ateliers ruraux PCDR 2010/A - requalification ancien réfectoire", établis par l'auteur de projet, Monsieur Jean Cosyn de COSYN & COSYN S.A., allée Notre-Dame de Grâce 19 à 6280 Loverval. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 124.055,00 € hors TVA ou 150.106,55 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire SPW-DGO3-DRCE Direction du développement rural, chaussée de Louvain 14 à 5000 Namur.

Article 4 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 124/724-60 (n° de projet 20140012).

8. Marché – Constructions des ateliers ruraux PCDR 2010/A – lot 1 – Infrastructures extérieures (ID528) – Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Collège communal du 2 octobre 2002 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Constructions des ateliers ruraux PCDR 2010/A - infrastructures extérieures" à COSYN & COSYN S.A., allée Notre-Dame de Grâce 19 à 6280 Loverval ;

Vu la décision du Collège communal du 16 juin 2014 approuvant le projet d'esquisse de ce marché, dont le montant estimé s'élève à 895.001,80 € TVAC ;

Vu la décision du conseil communal du 30 octobre 2014 approuvant l'avant-projet de ce marché, dont le montant estimé s'élève à 745.463,58 € TVAC ;

Considérant le cahier des charges N° CC155BIS phase 3 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Monsieur Jean Cosyn de COSYN & COSYN S.A., allée Notre-Dame de Grâce 19 à 6280 Loverval ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 121.236,89 € hors TVA ou 146.696,64 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le SPW-DGO3-DRCE Direction du développement rural, chaussée de Louvain 14 à 5000 Namur, et que le montant provisoirement promis le 31 décembre 2010 s'élève à 114.216,00 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 124/724-60 (n° de projet 20140012) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 12 juin 2015, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 15 juin 2015 (n° projet 20140012) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° CC155BIS phase 3 et le montant estimé du marché "Constructions des ateliers ruraux PCDR 2010/A - infrastructures extérieures", établis par l'auteur de projet, Monsieur Jean Cosyn de COSYN & COSYN S.A., allée Notre-Dame de Grâce 19 à 6280 Loverval. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 121.236,89 € hors TVA ou 146.696,64 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW-DGO3-DRCE Direction du développement rural, chaussée de Louvain 14 à 5000 Namur.

Article 4 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 124/724-60 (n° de projet 20140012).

9. Marché – Constructions des ateliers ruraux PCDR 2010/A – lot 2 - Bâtiments neufs (ID529) – Approbation estimation avant-projet 3.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Collège communal du 2 octobre 2002 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Constructions des ateliers ruraux PCDR 2010/A - lot 2 : bâtiments neufs" à COSYN & COSYN S.A., allée Notre-Dame de Grâce 19 à 6280 Loverval ;

Vu la décision du Collège communal du 16 juin 2014 approuvant le projet d'esquisse de ce marché, dont le montant estimé s'élève à 895.001,80 € TVAC ;

Vu la décision du conseil communal du 30 octobre 2014 approuvant l'avant-projet de ce marché, dont le montant estimé s'élève à 745.463,58 € TVAC ;

Considérant la nouvelle estimation relative à ce marché établi par l'auteur de projet, Monsieur Jean Cosyn de COSYN & COSYN S.A., allée Notre-Dame de Grâce 19 à 6280 Loverval ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 637.500,00 € hors TVA ou 771.375,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le SPW-DGO3-DRCE Direction du développement rural, chaussée de Louvain 14 à 5000 Namur, et que le montant provisoirement promis le 31 décembre 2010 s'élève à 632.484,00 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 124/724-60 (n° de projet 20140012) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 12 juin 2015, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 15 juin 2015 (n° projet 20140012) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver le montant estimé du marché "Constructions des ateliers ruraux PCDR 2010/A - lot 2 : bâtiments neufs", établis par l'auteur de projet, Monsieur Jean Cosyn de COSYN & COSYN S.A., allée Notre-Dame de Grâce 19 à 6280 Loverval. Les conditions sont fixées par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 637.500,00 € hors TVA ou 771.375,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire SPW-DGO3-DRCE Direction du développement rural, chaussée de Louvain 14 à 5000 Namur.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 124/724-60 (n° de projet 20140012).

10. Marché - Aire de jeux pour enfants aux Flaches (ID518) - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015518 relatif au marché "Aire de jeux pour enfants aux Flaches" établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 19.296,00 € hors TVA ou 23.348,16 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW-DGO1-DIS-DBS Infraports, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, et que le montant promis le 6 novembre 2012 s'élève à 23.861,20 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011-2015, article 124/724-60 (n° de projet 20120006) et sera financé par subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 8 mai 2015, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 11 mai 2015 (n° projet 20120006) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2015518 et le montant estimé du marché "Aire de jeux pour enfants aux Flaches", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 19.296,00 € hors TVA ou 23.348,16 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : Une subvention pour ce marché a été promise par l'autorité subsidiaire SPW-DGO1-DIS-DBS Infraports, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011-2015, article 124/724-60 (n° de projet 20120006).

11. Marché - Désignation d'un auteur de projet dans le cadre de la lutte contre les inondations et coulées boueuses (ID522) - Approbation des conditions et du mode de passation.

Remarques.

M. DEBRUYNE demande s'il ne faut pas inclure la rue de Fagnet.

M. BUSINE dit que ce n'est pas nécessaire, car à cet endroit, on connaît le problème : c'est le propriétaire lui-même qui pose problème.

M. STRUELENS demande si, après cette étape, on a des renseignements sur un programme de subsides pour les fascines.

Mme LAURENT répond affirmativement. Cela fait partie de la mission de l'auteur de projet.

Texte de la délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 207.000,00 €; catégorie de services 27) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant les événements de plus en plus fréquents de coulées boueuses dues à l'érosion du sol de parcelles agricoles ;

Considérant que plusieurs habitations de l'entité sont concernées et tout particulièrement dans la rue de la Scavée, rue de la Petite Taille et rue du Vivier ;

Vu la décision de principe du Collège communal du 8 juin 2015 approuvant le marché "Désignation d'un auteur de projet dans le cadre de la lutte contre les inondations et coulées boueuses" dont le montant initial estimé s'élève à 10.000,00 € TVAC ;

Considérant le cahier des charges N° 2015522 relatif à ce marché établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/733-60 (n° de projet 20150015) et sera financé par fonds propres;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé (n° projet 20150015) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2015522 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet dans le cadre de la lutte contre les inondations et coulées boueuses", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/733-60 (n° de projet 20150015).

12. Marché – Réparation des dalles de béton de la place d'Hymiée.

Remarque de M. LEMAIRE

Il faudra être attentif à ce que les dalles ne bougent pas.

Texte de la délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 20150017 relatif au marché "Entretien extraordinaire des voiries 2015 - réparation des bétons de la place d'Hymiée" établi par le Service technique communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.935,00 € hors TVA ou 10.811,35 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/731-60 et sera financé par fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 12 juin 2015, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 15 juin 2015 (n° projet 20150017) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 20150017 et le montant estimé du marché "Entretien extraordinaire des voiries 2015 - réparation des bétons de la place d'Hymiee", établis par le Service technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 8.935,00 € hors TVA ou 10.811,35 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/731-60.

13. Marché – Salle des Combattants – Rénovation de la cuisine (ID521) – Approbation des conditions et du mode de passation.

Remarques.

M. DEBRUYNE demande d'ajouter dans le cahier spécial des charges une spécification pour le matériel : un label énergétique sur les consommations du matériel en fonction de l'investissement.

Le Collège propose de modifier l'article I.1. Description du marché et II.4. Délai d'exécution comme suit : « *les travaux devront être exécutés durant la période de non-occupation de la salle du 12 octobre 2015 au 13 novembre 2015 afin de ne pas altérer le planning de location de la salle* ».

Moyennant ces deux modifications, le vote a lieu à l'unanimité.

Texte de la délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision de principe du Collège communal du 8 juin 2015 approuvant le marché "Salle des Combattants - Rénovation de cuisine" dont le montant initial estimé s'élève à 50.000,00 € TVAC ;

Considérant le cahier des charges N° 2015521 relatif à ce marché établi par le Service travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* LOT 1 - démolition et transformation, estimé à 20.610,40 € hors TVA ou 24.938,58 €, 21% TVA comprise

* LOT 2 - fourniture et installation matériels d'équipement de cuisine, estimé à 28.950,58 € hors TVA ou 35.030,20 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 49.560,98 € hors TVA ou 59.968,78 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 124/724-60 (n° de projet 20140010) et sera financé par emprunt ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 17 juin 2015 (n° projet 20140010) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2015521 et le montant estimé du marché "Salle des Combattants - Rénovation de cuisine", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.560,98 € hors TVA ou 59.968,78 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 124/724-60 (n° de projet 20140010).

14. Marché – Acquisition d'une plateforme de gestion de communication entre les écoles communales, le pouvoir organisateur et les parents d'élèves (ID525) – Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que le Service administratif a établi une description technique N° 2015525 pour le marché " Acquisition d'une plateforme de gestion de communication entre les écoles communales, le pouvoir organisateur et les parents d'élèves." ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.239,67 € hors TVA ou 1.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2015, article 722/123-13 et seront financés sur fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 5 juin 2015 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver la description technique N° 2015525 et le montant estimé du marché " Acquisition d'une plateforme de gestion de communication entre les écoles communales, le pouvoir organisateur et les parents d'élèves.", établis par le Service administratif. Le montant estimé s'élève à 1.239,67 € hors TVA ou 1.500,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2015, article 722/123-13.

15. Marché – Acquisition d'une tribune neuve ou d'occasion pour les festivités – Approbation des conditions et du mode de passation.

Remarques.

M. STRUELENS trouve que c'est une bonne idée, mais n'est pas d'accord sur la formulation reprise dans la délibération sous le considérant relatif au financement par une contribution « éventuelle » ultérieure des Communes de Florennes, Mettet et Walcourt. Il faut une délibération de chaque Conseil communal avant et une convention sur l'utilisation et le stockage avant également.

M. LEMAIRE se joint à la remarque de M. STRUELENS.

Le Conseil communal décide, par 21 voix pour et 1 voix contre (Christine LAURENT-RENOTTE), de reporter la décision jusqu'à la réception de la délibération des autres Communes concernées ainsi que de la convention d'utilisation et de stockage.

16. IGRETEC - Egouttage prioritaire – Quartier Baudouin - Souscription de parts financières E dans le capital de l'Intercommunale.

Le Conseil communal,

Vu la réalisation par la SPGE des travaux de rénovation du réseau d'égouttage du quartier Baudouin ;

Vu le contrat d'agglomération approuvé par le Conseil Communal et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'assainissement agréé IGRETEC à concurrence du montant de la quote-part financière de la Commune ;

Vu l'article 7.b du contrat-type d'agglomération qui prévoit la disposition suivante : « La Commune s'engage au moment de la conclusion de l'avenant au contrat d'agglomération visé à l'article 5 à participer à l'investissement en souscrivant des parts bénéficiaires sans droit de vote (E) dans le capital de l'organisme d'épuration agréé, pour une valeur égale à :

- 40% + 2% du montant HTVA des travaux d'égouttage lorsque l'investissement concerne des travaux de construction de nouveaux égouts ;
- 20 % + 1% du montant HTVA des travaux d'égouttage lorsque l'investissement concerne des travaux de réhabilitation d'égouts existants ;
- 20% du montant des études diagnostiques lorsqu'elles doivent être réalisées.

Cette souscription est libérée à concurrence d'au minimum 5% par an, à partir de la réception provisoire de l'ouvrage. »

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale IGRETEC ;

Vu le décompte final présenté par l'auteur de projet au montant arrondi de 977.884 € et approuvé par le conseil communal ;

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la Commune ;

Attendu qu'en cas de non-paiement à l'expiration d'un délai de six mois après l'envoi du projet (et ensuite dans un délai de 6 mois qui suit la date anniversaire de l'envoi du projet de délibération), la créance sera indexée sur la base de la variation de l'indice des prix à la consommation et affectée d'un intérêt de retard au taux pratiqué par BELFIUS pour les ouvertures de crédit majoré d'un point ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : De souscrire des parts bénéficiaires E de l'organisme d'assainissement agréé IGRETEC à concurrence de 410.711 € correspondant à sa quote-part financière des travaux susvisés.

Article 2 : De charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20^{ème} de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds, soit pour la première fois en 2016 à concurrence de 20.535,55 €.

17. Budget – Modification budgétaire 1 du service ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2015 – Approbation.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-23 ainsi que le titre I^{er} du budget et des comptes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et conformément à l'article L 1122-23 §2 et des modifications ultérieures, visant à améliorer le dialogue social ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon en date du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale;

Vu le projet de modification 1 du budget du service ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2015 présenté par le Collège communal, ainsi que les annexes prescrites par la circulaire ministérielle du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets des Communes pour l'année 2015 ;

Vu l'avis demandé au Directeur financier le 11 juin 2015 et l'avis favorable rendu ce même jour par ce dernier ;

Vu l'avis favorable du Comité directeur ;

Vu l'avis favorable du Directeur général ;

Après avoir entendu le rapport du Collège communal ;

Par 14 voix pour et 8 voix contre (Joseph MARCHETTI, Léon LEMAIRE, Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Marcellin MARCHAL, Babette JANDRAIN, Vincent DEBRUYNE et Caroline POMAT) ;

DECIDE

Article 1 : La modification 1 du budget communal du service ordinaire pour l'exercice 2015 est approuvée aux montants suivants :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>
Exercice propre	13.238.905,85	13.124.040,63
Exercices antérieurs	5.007.388,41	163.502,46
TOTAL	18.246.294,26	13.287.543,09
Prélèvements		1.830.834,40
TOTAL GENERAL	18.246.294,26	15.118.377,49
BONI	3.127.916,77	

Article 2 : La modification 1 du budget communal du service extraordinaire pour l'exercice 2015 est approuvée aux montants suivants :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>
Exercice propre	5.289.227,88	7.076.647,69
Exercices antérieurs	2.925.738,81	238.781,72
TOTAL	8.214.966,69	7.315.429,41
Prélèvements	1.843.811,16	552.920,00
TOTAL GENERAL	10.308.777,85	7.868.349,41
BONI	2.440.428,44	

Article 3 : La présente délibération et les documents budgétaires seront transmis aux organisations syndicales des budgets conformément à l'article L 1122-23 §2 du CDLD et de ses modifications ultérieures.

Article 4 : La présente délibération sera transmise à la Tutelle aux fins légales avec les différentes annexes du budget.

18. Questions d'actualité.

18.1. M. STRUELENS – Promotion de l'enseignement communal – dispositions de rentrée.

Il semble que certaines de nos implantations scolaires risquent de perdre quelques élèves à la rentrée de septembre, ce qui pourrait faire basculer l'équilibre au détriment du corps enseignant.

Depuis quelques années, le PO anticipe cette rentrée scolaire en diffusant, à la fois par le biais du bulletin communal, mais aussi par la distribution d'un petit folder en toutes-boîtes, la publicité en faveur de notre réseau d'enseignement officiel communal.

Pouvez-vous me dire quelles dispositions le Collège communal envisagent de prendre et à quelle période celles-ci seront effectuées ?

Nous savons qu'il est capital de pouvoir offrir à notre population un réseau d'enseignement communal de qualité, ce qui est le cas à Gerpennes où nous pouvons être fiers de notre enseignement et de nos enseignants.

Le réseau libre pour sa part publie déjà nombre de publicités en faveur de son réseau.

Je vous remercie pour votre réponse.

Réponse de M. DOUCY

Afin de promouvoir l'enseignement communal, le Collège communal est intervenu sur plusieurs plans.

Premièrement, il y a deux ans, des panneaux publicitaires dotés du logo et d'un nouveau slogan ont été réalisés et placés par le STG à différents endroits communaux.

Deuxièmement, un panneau publicitaire viendra agrémenter le fronton de l'implantation de l'école de Gougnyes.

Troisièmement, un site internet concernant les écoles communales sera opérationnel dès juillet. Toutes les informations pratiques concernant les implantations ainsi que leurs actualités (photos-reportages) y figureront.

Quatrièmement, un folder publicitaire, à l'initiative des institutrices de l'implantation de l'école de Gougnyes, a été distribué dans les villages de Gougnyes et de Villers- Poterie.

Un second folder pour la section maternelle de l'implantation d'Hymiee est en cours de préparation.

Cinquièmement, depuis le début de la législature, à l'initiative de l'Echevinat, les contacts entre la presse écrite locale et les différentes implantations se sont amplifiés. Les institutrices réalisent, lors de chaque activité culturelle ou sportive, un compte-rendu illustré par des photos. Dans leur grande majorité, ces « reportages » sont relayés dans la presse locale.

Sixièmement, des contacts entre l'Echevinat et la télévision locale sont entretenus à chaque occasion (cours inter-philosophiques et visites des différents lieux de culte à Charleroi par les 5e et 6e primaires, projet d'équiper les écoles de tableaux numériques, travaux à l'école d'Hymiee).

Septièmement, un soutien logistique plus conséquent est déployé par le STG pour soutenir les fancy-fairs.

Huitièmement, un réseau informatique interne de communication est en cours de préparation pour faciliter et intensifier les communications entre

- Les parents et les directions – enseignants
- Les PO et les directions–enseignants
- Le Service Enseignement et les parents.

Neuvièmement, une publicité concernant les écoles communales apparaît dans le bulletin communal.

M. STRUELENS

Il aurait été intéressant d'informer sur le nouveau bâtiment d'Hymiee et de prendre des mesures pour éviter la diminution du nombre d'enfants.

18.2. M. STRUELENS – Loverval – Problème de sécurité – Quelle réaction ?

«Jeannine a retrouvé une balle dans son radiateur...».

La Nouvelle Gazette du 15 juin a relaté un fait qui pourrait être assimilé à «divers», tant notre région vit actuellement une période d'insécurité jamais connue.

A Loverval, derrière les Lacs, les riverains sont sans cesse agressés dans leur tranquillité: tapages diurnes et nocturnes, visite des habitations, activités bruyantes au Centre de Délassement, trafics en tous genres ...

Cette fois ce sont des coups de feu qui inquiètent (on le serait à moins!) les habitants de ce quartier que l'on croirait paisible et tranquille.

Les faits: samedi 13 juin, une habitante de l'Allée des Templiers a eu la mauvaise surprise de découvrir qu'une balle avait traversé sa porte d'entrée pour venir se loger dans un de ses radiateurs.

On imagine aisément ce qu'il en serait advenu si elle avait été sur la trajectoire de ce projectile!

Fort heureusement il n'en est rien.

Ces faits restent pourtant non suivis et finissent généralement sans suite.

Pourquoi? Parce que nous nous trouvons géographiquement parlant à la limite de deux entités communales différentes (Charleroi et Gerpinnes) et donc deux zones de police elles aussi différentes. Les uns rejetant la localisation des faits sur les autres et vice-versa pour ne pas avoir à intervenir.

Résultat : statut quo sur toute la ligne et nos hommes en bleu restent bien pénards chacun chez soi!

Cette situation ne peut pourtant pas perdurer. Il est grand temps d'agir et si possible de concert afin que les habitants, qu'ils fussent couillettois ou lovervalois soient traités avec respect et bénéficient au même titre que tous les habitants de ce pays de toutes les garanties de sécurité auxquelles ils ont droit.

Ma question : Le Collège a-t-il pris des mesures pour faire face à cette problématique?

Si oui, lesquelles et comment les habitants vont-ils être informés de ces mesures?

Des contacts ont-ils été pris entre les deux zones de police afin de resserrer les liens de coopération et des dispositions ont-elles été prises à l'approche des vacances qui vont à nouveau causer nombre de perturbations avec l'ouverture de la piscine?

Je vous remercie pour votre réponse.

Réponse de M. BUSINE

Les faits qui ont été relatés dans la presse et qui vous ont suscité votre interpellation mérite quelques explications. Ce fait qui pourrait être assimilé à un « divers », ne l'est pas. C'est un fait judiciaire, bien évidemment connu de notre police locale Germinalt et qui fait l'objet d'une enquête judiciaire.

Je souhaiterais vous rappeler l'existence d'un principe majeur de droit, à savoir la dichotomie des pouvoirs en Belgique (séparation des pouvoirs). Dès lors, il ne m'appartient pas de solliciter les détails d'une enquête en cours auprès du Chef de Corps, ce dernier étant tenu au secret professionnel et cette mission relevant des attributions judiciaires en la personne du Procureur du Roi de Charleroi.

Vous dites : « la région vit actuellement une période d'insécurité jamais connue ».

Croire en vos propos serait faire fi de l'histoire judiciaire de notre pays et de notre région.

A titre de simple rafraîchissement des mémoires, je citerai uniquement les attentats des CCC (Cellules Communistes Combattantes), dont une explosion à Charleroi, les tueurs du Brabant wallon, l'affaire Dutroux et Consorts, et dernièrement les attentats terroristes, le musée juif à Bruxelles, la fusillade à Anvers ou Liège où de nombreuses personnes ont perdu la vie et d'autres souffrent encore de leurs séquelles.

Nous sommes loin de ce genre de situation à Loverval et dans notre commune.

« Près des Lacs, les riverains sont sans cesse agressés dans leur tranquillité » ! Ecrivez-vous !

Vous soulevez et mélangez diverses problématiques : les nuisances liées aux activités ludiques du centre de délasserment et de la piscine (flux de voitures et tourisme sportif ou d'un jour) avec des faits judiciaires qui se déroulent dans cette partie de Loverval.

Les activités de la piscine et du centre de délasserment sont développées par la ville de Charleroi et attirent effectivement les sportifs, les curieux, les badauds qui viennent s'y promener ou se rassembler pour passer un bon moment dans un cadre verdoyant, bucolique et ce, de jour comme de nuit. C'est indéniablement l'attrait de cet espace sur une population souvent défavorisée des quartiers sud de Charleroi qui amène ce surnombre de personnes dans ce quartier.

Quant aux faits judiciaires, j'ai sollicité le chef de Corps qui me signale ce qui suit, je le lis :

« pour ce qui est des faits liés à l'allée des Templiers, après consultation du registre automatisé des procès-verbaux, entre 2008 et 2015, outre quelques vols et différends entre personnes, nous relevons quelques faits de graffitis en 2013, un incendie de voiture en 2013, des dégradations en 2012 et 2013 dont une par un voisin. Nous ne trouvons a priori aucun autre fait lié à des utilisations d'armes. En 2015, Il y a eu sept faits dont quatre faits de vols et le fait du coup de feu dont mention dans le journal ».

Lorsque vous écrivez « Ces faits restent pourtant non suivis et finissent généralement sans suite. Parce que nous nous trouvons géographiquement parlant à la limite de deux entités communales différentes et donc deux zones de police elles aussi différentes. Les uns rejetant la localisation des faits sur les autres et vice-versa pour ne pas à devoir intervenir. », vous avez une théorie et un raisonnement réducteur qui ne correspond pas à la réalité.

Vous semblez ignorer ou méconnaître le système judiciaire belge et le statut de la police.

Le responsable des poursuites judiciaires est le Procureur du Roi et ses magistrats. Si les éléments de preuve ou de recherche, ou d'identification d'auteurs restent vains, le Parquet est dans l'impossibilité de traduire une personne devant le juge de fond. La police et le Parquet ne disposent pas d'une boule de cristal.

En ce qui concerne les faits relatés dans la presse, notre police locale saisie des faits est descendue sur place, sans la moindre hésitation et est allée faire des recherches sur le territoire de Marcinelle. Dans le cadre de la réforme des polices en 2001, le statut des policiers a changé. Ainsi, les policiers locaux actuels ont une compétence nationale. Auparavant, les policiers communaux disposaient d'une compétence limitée au territoire communal. Pour exemple, la canine de Charleroi vient en renfort de la police locale Germinalt lors des festivités de la Sainte Rolende.

Il existe par ailleurs un protocole d'accord entre les Chefs de Corps concernant la gestion des incidents à la piscine et autour de celle-ci. Il existe aussi des directives du Parquet dont le Chef de Corps ne m'a pas donné le détail en matière de suite d'enquête au sein de l'arrondissement judiciaire de Charleroi. Nous pouvons vous assurer qu'il n'y a pas de barrière virtuelle entre les deux zones et elles sont même très solidaires. Il n'y a donc nullement besoin de resserrer des liens existants comme vous le suggérez.

Il est vraiment dommage de faire aussi gratuitement et sans fondement un procès d'intention à deux institutions, deux polices locales, Charleroi et Germinalt.

Le Chef de Corps m'a fait part qu'il avait ouvert une enquête interne quant aux propos tenus par la riveraine dans la presse, à savoir le manque de professionnalisme des policiers qui auraient pris le projectile sans précaution. Les propos sont infondés et même vexatoires dans la mesure où c'est cette dame qui a remis elle-même la balle qui était logée dans le radiateur aux policiers. Elle l'avait enlevée avant l'arrivée de la police.

Pour les nombreux tirs tirés dans les bois et entendus par la population, peu sont renseignés aux services de police et aucun ne m'a jamais été signalé. Le Département Nature et Forêt qui gère les bois en sera avisé.

Votre phrase : « résultat : Statut quo sur toute la ligne, et nos hommes en bleu restent bien pénards chacun chez soi » est peu élogieuse, voire outrageante pour nos policiers.

Outre l'équipe d'intervention de Germinalt qui est descendue sur place, la police de Gerpinnes s'est rendue sur les lieux le lendemain des faits. Vous oubliez que la police locale est un service qui travaille sur notre commune 24 heures sur 24, 365 jours sur 365, pour veiller à notre sécurité et cela peu importe les conditions météorologiques. N'oublions pas que la police locale Germinalt comporte 94 policiers, qu'ils doivent assurer la sécurité de plus de 50.000 habitants, sans penser aux personnes de transit et ce, sur une superficie de plus de 1.500 Km². Nous pourrions nous poser la question de savoir si la capacité humaine est suffisante.

Laisser reposer la sécurité sur les seules épaules de la police est aussi une vue réductrice de la sécurité. Le citoyen doit aussi veiller à sa sécurité et celles des autres. Le faible taux de participation à des réunions citoyennes et de demandes de techno prévention prouve l'intérêt du citoyen à sa sécurité. Il lui faut un incident ou un drame pour prendre conscience de la précarité de celle-ci.

Pour répondre finalement à votre question, je tiens à vous rappeler qu'il n'appartient pas à un Collège communal d'assurer la sécurité sur une Commune mais au bourgmestre et/ou Collège de police. Le Chef de Corps de la police Germinalt, à la demande du Collège de Police, assure des patrouilles dans les zones criminogènes par un suivi quotidien et hebdomadaire de la criminalité.

Pour terminer, voici une petite réflexion : Si les policiers étaient aussi pénards que vous ne le prétendez, ils ne seraient pas la cible prioritaire des terroristes, qui sont ennuyés dans leur action par les enquêtes policières et arrestations judiciaires.

Si vous le souhaitez, je pourrais demander au Chef de Corps de vous inviter à vivre une soirée, un vendredi ou un samedi, avec une équipe d'intervention et vous connaîtrez davantage les difficultés du métier de policier et les risques constants qu'ils encourent !

Je pense avoir répondu aux questions que vous nous posez.

M. STRUELENS

Je ne suis pas convaincu que ces propos rassurent, mais confirme l'ambiguïté territoriale des lieux que j'ai moi-même vécue. Je précise que je parle de « petite » criminalité et pas de grand banditisme.

18.3. M. DI MARIA – Drones.

Il me revient que des drones survolent le territoire de Gerpennes.

Ceux-ci étant, éventuellement équipés de caméra, nous sommes inquiets quant au respect de la vie privée. La police a été prévenue de cette situation. Pouvez-vous faire le point sur ce dossier ?

L'AR sur l'utilisation des drones ne paraîtra probablement qu'en fin d'année. La législation sera en partie basée sur la circulaire CIR/GDF-01 du 29 juillet 2013 pour l'utilisation d'aéromodèles.

A ce jour, il n'existe donc aucun cadre légal régissant l'utilisation de drones.

Toutefois, et là est mon propos, s'ils sont équipés de caméras de surveillance, la loi sur les caméras y est également applicable. Les articles 7/1 et 7/2 de cette loi fixent les conditions auxquelles l'utilisation de caméras mobiles est autorisée, l'article 8 interdit toute utilisation cachée de caméras de surveillance.

Mes deux questions sont donc :

1. Comme vous l'avez fait pour l'utilisation des réseaux sociaux, comptez-vous faire une information sur ce sujet ?

Via le bulletin communal, cette fois-ci !

2. La police a-t-elle vérifié si les drones dont question sont équipés de caméras ?

Je vous remercie.

Réponse de M. BUSINE

Comme vous l'avez signalé, il n'y a pas actuellement de législation pour posséder et utiliser un drone (aéronefs sans pilote), hormis la législation sur l'aéromodélisme qui regroupe les activités sportives et récréatives (loi de base du 27 juin 1937).

Les vols de drones ne sont autorisés qu'au-dessus des terrains d'aéromodélisme agréés par la Direction générale du Transport aérien ou autour de ceux-ci.

Pour voler à d'autres endroits, il faut préalablement avoir l'autorisation du Service Public Fédéral Mobilité et Transports, Direction du transport aérien.

En cas d'absence d'une telle autorisation, une verbalisation pourrait se faire sur base de l'article 14 de la loi du 27 juin 1937, mais aussi sur base de la loi du 21 mars 2007 concernant les caméras de surveillance (si le drone en possède).

On pourrait également appliquer la loi du 8 décembre 1992 concernant le respect de la vie privée et aussi le droit à l'image.

La difficulté réside dans le fait qu'il faut intercepter le propriétaire de cet objet volant, ce qui n'est pas une mince affaire.

Il semble que pour la fin de l'année ou début de l'année prochaine, le législateur aura légiféré en cette matière. Nous pouvons difficilement intervenir en cette matière sans cette législation. Nous pourrions simplement rappeler que les vols sont interdits sans les autorisations signalées ci-avant.

Réponse aux questions :

1) Non, nous ne publierons rien dans le prochain bulletin communal (pas de place). Pourquoi pas dans le futur.

2) Le Chef de Corps m'a signalé ceci : « *Je n'ai pas connaissance de survol de drones sur Gerpennes, ni s'il y a eu un contrôle par la police. Une demande interne est en cours !* »

18.4. M. DEBRUYNE – Fonds FEDER : la manne céleste aurait-elle été percée ?

Le 21 mai dernier, les gouvernements PS-CDH de la Wallonie et de la Fédération Wallonie Bruxelles annonçaient à grand renfort de communication ses décisions dans l'attribution des fonds européens FEDER. Sachant que vous aviez évoqué, dans la presse et au conseil communal, le dépôt de plusieurs dossiers pour notre entité, j'ai été attentif à la répartition de cette manne céleste permettant des investissements importants à moindre part (10% - 90 % étant pris en charge conjointement par l'Union Européenne et la Région Wallonne) pour les finances communales.

Après vérification (le lien ci-dessous contient l'ensemble des dossiers repris) et sauf erreur de ma part, j'ai malheureusement dû constater que le choix du gouvernement wallon s'est porté vers d'autres terres.

<http://magnette.wallonie.be/communiqu-de-presse-programme-feder-2014-2020-de-la-wallonie>.

Patient, je m'attendais à ce que le Collège puisse nous éclairer sur la question lors de cette séance du conseil communal mais à la lecture de l'ordre du jour je n'y trouve pas mention.

Et puis ce mardi 23 juin, à ma lecture du journal L'Avenir, je tombe sur l'article ci-joint qui fait état de la situation dans la Commune voisine de Châtelet : là, une erreur administrative a empêché l'enregistrement des dossiers administratifs auprès de la Région.

Aussi je m'interroge :

Pouvez-vous me rassurer et nous dire que les dossiers pour notre Commune de Gerpennes ont bien fait l'objet d'une délibération des gouvernements wallon et de la fédération Wallonie Bruxelles ?

Pouvez-vous nous communiquer les dossiers rentrés auprès des administrations ? Autrement dit, pouvez-vous nous confirmer que l'absence de fonds FEDER sur notre Commune relève bien d'un choix politique des gouvernements de la région et de la fédération ?

Si les dossiers, comme je le conçois, ont bel et bien été rentrés sans faute, pouvez-vous nous dire quels ont été les suivis apportés :

- avez-vous reçu le rapport du jury indépendant qui a remis ses avis au gouvernement wallon afin d'éclairer ses choix ? Pouvez-vous, le cas échéant nous le transmettre ?

- savez-vous si le fait que les dossiers n'ont pas été soutenus par une délibération du conseil communal a-t-il eu une influence ?

D'avance je vous remercie de vos réponses.

Réponse de M. BUSINE

Tout d'abord, je tiens à signaler que votre question est arrivée 2 minutes avant le délai réglementaire pour poser une question, ce qui ne m'a pas permis de préparer cette réponse.

Toutefois sachez que notre dossier FEDER est bien rentré dans les délais. Nous avons reçu un accusé de réception et nous avons reçu le 18 juin un courrier du SPW, signé de Madame Sylvie MARIQUE, nous signalant que nous n'avons pas été retenus. Il s'agit bien d'un choix politique des gouvernements en tenant compte des objectifs qu'ils s'étaient fixés.

Nous n'avons pas reçu de rapport détaillé du jury mais simplement il nous signale que les projets étaient très défavorables dans le cadre fixé.

Je ne pense pas que le fait que les projets ne soient pas passés au Conseil communal pénalise la Commune, puisqu'il s'agit d'une compétence du Collège. Nous constatons aussi qu'il y a très peu de petites communes retenues.

HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance; il est 22 heures 45.

Le Directeur général,

Le Président,

Lucas MARSELLA

Philippe BUSINE
